

Date: 20001213

Dossiers: 125-2-98  
142-2-328

Référence: 2000 CRTFP 113



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'EXPLOITATION RADIO

requérante

et

CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

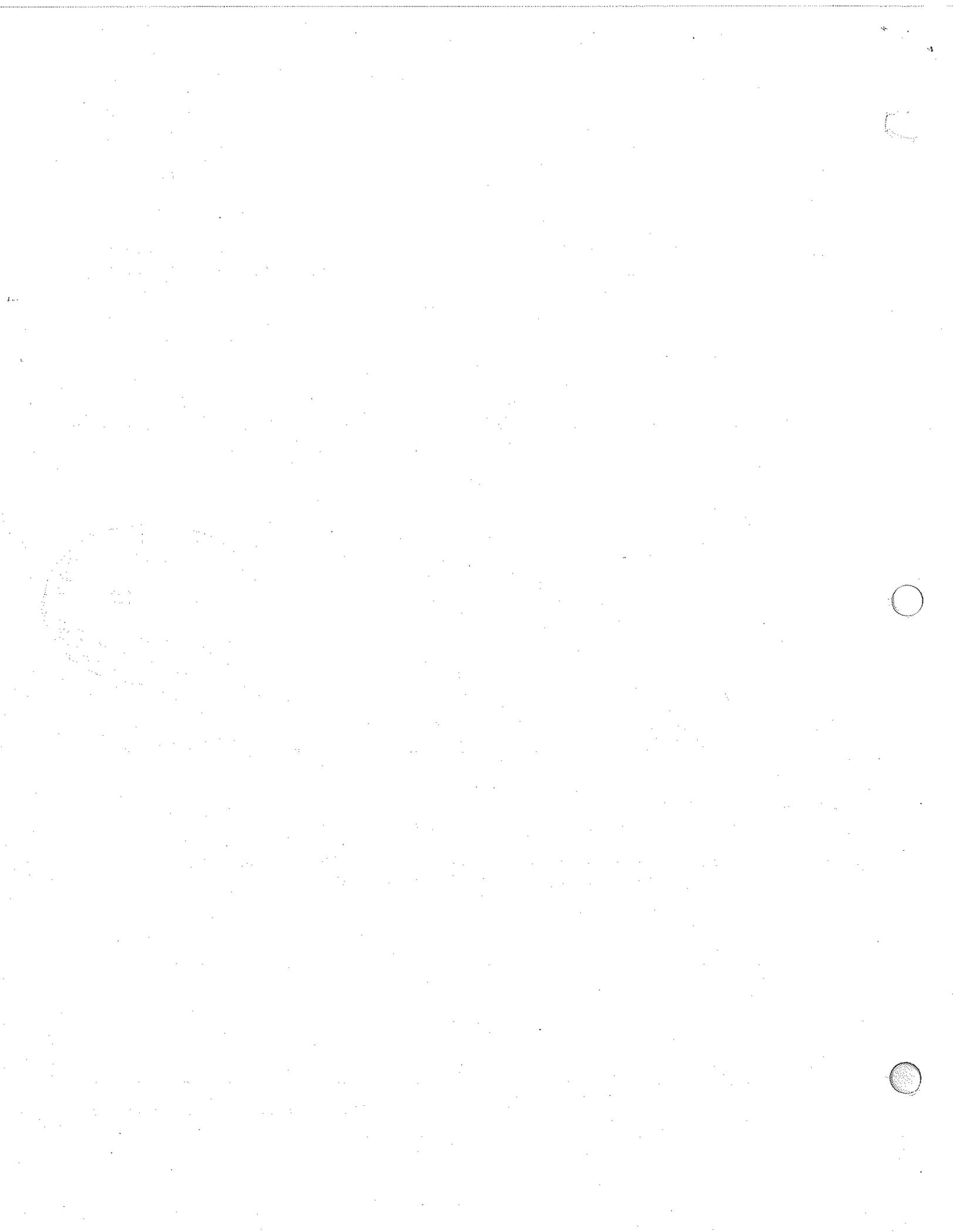


**AFFAIRE :** Modification de la décision d'accréditation  
article 27 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour la requérante :** Martin Grégoire, président, Association canadienne des  
professionnels de l'exploitation radio

(Décision rendue sans audience)



## DÉCISION

---

[1] Cette décision traite d'une demande de révision de décisions présentée par l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio (A.C.P.E.R.) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) pour changer son nom.

[2] L'article 27 de la Loi stipule ce qui suit :

### Pouvoirs et fonctions de la Commission

[...]

*27. (1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*(2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

[3] Le 18 décembre 1984, la Commission accreditait l'A.C.P.E.R. à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation composée de tous les employés faisant partie du groupe de la radiotélégraphie (catégorie technique) et travaillant pour le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 143-2-225).

[4] Le 19 mai 1999, conformément à l'article 103 de la *Loi sur la réforme de la fonction publique*, la Commission modifiait la description de l'unité de négociation, pour que cette dernière comprenne « tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Radiotélégraphie, tel que défini dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999 », et confirmait l'accréditation de l'A.C.P.E.R. à titre d'agent négociateur (dossier de la Commission 142-2-328).

[5] L'A.C.P.E.R. est l'agent négociateur d'une seule unité de négociation et les seuls fonctionnaires qu'elle représente sont ceux faisant partie de l'Association des services de communications et de trafic maritime (A.S.C.T.M.). L'A.S.C.T.M. regroupe les employés du Conseil du Trésor occupant un poste du groupe Radiotélégraphie. Elle est aussi actuellement la seule organisation membre de l'A.C.P.E.R.

[6] Le 5 décembre 2000, l'A.C.P.E.R. a demandé à la Commission de modifier son nom pour le remplacer par celui de l'A.S.C.T.M. La Commission considère que, par sa lettre, l'A.C.P.E.R. lui a demandé de modifier ses décisions des 18 décembre 1984

---

(dossier de la Commission 143-2-225) et 19 mai 1999 (dossier de la Commission 142-2-328) en vertu de l'article 27 de la Loi.

[7] Dans les circonstances, la Commission estime approprié d'agréer la demande de l'A.C.P.E.R. et remplace le nom de cette dernière par celui de l'A.S.C.T.M. Les décisions que la Commission rendait les 18 décembre 1984 (dossier de la Commission 143-2-225) et 19 mai 1999 (dossier de la Commission 142-2-328) sont donc modifiées en conséquence.

[8] Un nouveau certificat sera délivré.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 13 décembre 2000.